

DÉPARTEMENT:

SAVOIE

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

.....

Effectif légal du conseil municipal :

29

Nombre de conseillers en exercice :

29

Nombre de délégués (ou délégués
supplémentaires) à élire le cas
échéant :

15

Nombre de suppléants à élire :

5

**Communes de 1 000
habitants et plus**

Élection des délégués et
de leurs suppléants en
vue de l'élection des
sénateurs

COMMUNE : UGINE

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET, LE
CAS ÉCHÉANT, DES DÉLÉGUÉS
SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL
MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES
SÉNATEURS**

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à 18 heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune d'Ugine

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

Franck Lombard	Jamel BOUCHEHAM
Sophie BIBAL	Danièle BURNET-FAUCHE
Françoise VIGUET-CARRIN	Agnès CHEVALIER-GACHET
Hubert DIMASTROMATTEO	Mustapha HADDOU
Philippe GARZON	Simon OUVRIER-BUFFET
Emmanuel LOMBARD	Agnès CREPY
Nathalie MONVIGNIER-MONNET	Jérôme BOIS
Jean-Pierre PLAISANCE	
Gérard RUFFIER-MONET	
Martial PERRIN	
Marie-Thérèse BERGERET	
Christiane GERANI	
Marie-Thérèse GUILLON	
Thierry LAURENT	
Laurence PATUEL	
Catherine CLAVEL	

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

Absents ² : Michel CHEVALLIER ayant donné pouvoir à Franck LOMBARD, Vanessa PUT DE GIULI ayant donné pouvoir à Françoise VIGUET-CARRIN, Michel VARRONI ayant donné pouvoir à Emmanuel LOMBARD, Stéphanie LUSSIANA ayant donné pouvoir à Marie-Thérèse BERGERET, Maria LAZLI ayant donné pouvoir à Martial PERRIN, Emmanuelle Merle ayant donné pouvoir à Agnès CREPY.

1. Mise en place du bureau électoral

M. Franck LOMBARD, maire d'Ugine, en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Mme Françoise VIGUET-CARRIN a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Jean-Pierre Plaisance, Martial Perrin, Simon OUVRIER-BUFFET et Mustapha HADDOU.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. **Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.**

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0 _____
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 29 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0 _____
- d. Nombre de votes blancs..... 0 _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 29 _____

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
LA PASSION D'AGIR	26	14	5
SOLIDARITE ET PROGRES	3	1	0
.....

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Observations et réclamations ⁵

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vendredi 30 juin 2017, à 18 heures, 27 minutes, en triple exemplaire ⁶ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus
âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

⁵ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art R. 144).

COMMUNE : UGINE (73)

annexe au procès-verbal de
l'élection des délégués des conseils
municipaux et de leurs suppléants**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS****FEUILLE DE PROCLAMATION n°1/1¹**
annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
CHEVALLIER Michel	Liste LA PASSION D'AGIR	Délégué.....
VIGUET-CARRIN Françoise	Liste LA PASSION D'AGIR	Délégué
DIMASTROMATTEO Hubert	Liste LA PASSION D'AGIR	Délégué
PUT-DE GIULI Vanessa	Liste LA PASSION D'AGIR	Délégué
GARZON Philippe	Liste LA PASSION D'AGIR	Délégué
GERANI Christiane	Liste LA PASSION D'AGIR	Délégué
LOMBARD Emmanuel	Liste LA PASSION D'AGIR	Délégué
BERGERET Marie-Thérèse	Liste LA PASSION D'AGIR	Délégué
PERRIN Martial	Liste LA PASSION D'AGIR	Délégué
GUILLON Marie-Thérèse	Liste LA PASSION D'AGIR	Délégué
BOUCHEHAM Jamel	Liste LA PASSION D'AGIR	Délégué
BURNET-FAUCHE Danièle	Liste LA PASSION D'AGIR	Délégué
RUFFIER-MONET Gérard	Liste LA PASSION D'AGIR	Délégué
PATUEL Laurence	Liste LA PASSION D'AGIR	Délégué
MERLE Emmanuel	Liste SOLIDARITE ET PROGRES	Délégué
LAURENT Thierry	Liste LA PASSION D'AGIR	Suppléant
LUSSIANA Stéphanie	Liste LA PASSION D'AGIR	Suppléant
PLAISANCE Jean-Pierre	Liste LA PASSION D'AGIR	Suppléant
BIBAL Sophie	Liste LA PASSION D'AGIR	Suppléant
HADDOU Mustapha	Liste LA PASSION D'AGIR	Suppléant
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste

Fait à UGINE, le 30 juin 2017

Le maire,

Les membres du bureau,

Le secrétaire,

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.